

COMMISSION PERMANENTE DU 11 AVRIL 2022

Décision légalisée en préfecture le 14 avril 2022 sous le n° 042-224200014-20220411-366174-DE-1-1

Rapport n° 1.7-CBR-6

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS - MESURES TRANSITOIRES D'INTERDICTION DE PLANTATION POUR LES COMMUNES DE SAUVAIN ET SAINT ROMAIN LES ATHEUX

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 et R126-7, L121-2 et suivants en matière de réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du 26 juin 2017 de l'Assemblée départementale,
- la délibération d'institution des Commissions Communales d'Aménagement de Sauvain et de Saint Romain les Atheux du 4 novembre 2019,
- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2022 relative aux produits et filières agricoles.

CONSIDERANT

La possibilité pour le Département d'édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières afin d'éviter toute plantation durant le travail d'élaboration de la nouvelle réglementation.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Département est compétent pour la mise en œuvre des réglementations de boisement.

Pour ce faire, il s'est doté d'un document réglementaire départemental (délibération de cadrage) voté lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017, qui donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les communes de Sauvain et de Saint Romain les Atheux ont officiellement sollicité le Département pour la mise à jour de leur réglementation des boisements. Deux Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) seront constituées.

Lorsque le Département charge la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition (Article R. 126-7 et 126-8 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'interdire, sur les communes de Sauvain et Saint Romain les Atheux, pendant la phase de travail de leurs CCAF respectives, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, landes et friches du territoire concerné et dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 4 hectares.

Cette interdiction sera valable à partir de la publication de la présente délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation des boisements de la commune concernée.

Adopté à l'unanimité